

PROCEDURE DE SELECTION DES CANDIDATS EN FORMATION CONTINUE

1- Vérification de l'accessibilité

Le centre de formation s'assurera de la recevabilité des candidatures, en vérifiant que les pré requis spécifiés à l'article 2 de l'arrêté du 8 juin 2004 relatif au CAFERUIS, la circulaire n°DGAS/4A/2004/412 du 2 septembre 2004 et l'arrêté du 4 octobre 2016 sont réunis.

Ainsi le centre de formation vérifiera sur la base des justificatifs relatifs aux diplômes et à l'expérience professionnelle fournis par le candidat et que celui-ci remplisse une des conditions suivantes :

1. Justifier d'un diplôme au moins de niveau III, délivré par l'Etat et visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles;
2. Justifier d'un diplôme homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau II;
3. Justifier d'un des diplômes d'auxiliaire médical de niveau III figurant au livre 3 de la quatrième partie du code de la santé publique et de deux ans d'expérience professionnelle;
4. Justifier d'un diplôme délivré par l'Etat ou diplôme national ou diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à deux ans d'études supérieures ou d'un diplôme certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au niveau III et de trois ans d'expérience professionnelle dans des fonctions d'encadrement (hiérarchique ou fonctionnel) réalisée dans tout organisme public, privé, associatif relevant du secteur social, médico-social, éducatif, santé ou de l'économie sociale et solidaire.

Si l'expérience professionnelle relève uniquement de fonctions d'encadrement fonctionnel, six mois consécutifs d'encadrement fonctionnel sont exigés dans les trois ans d'expérience professionnelle dans les secteurs ci-dessus énoncés. Les candidats fournissent des attestations de leur(s) employeur(s) justifiant de fonctions et/ou missions exercées permettant de valider les expériences professionnelles d'encadrement (hiérarchique ou fonctionnel);

5. Justifier d'un diplôme de niveau IV, délivré par l'Etat et visé par l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles, et de quatre ans d'expérience professionnelle dans les établissements et services sociaux et médico- sociaux définis à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;
6. Aucune durée d'expérience professionnelle n'est exigée lorsque les candidats visés aux alinéas 1 et 2 occupent une fonction d'encadrement hiérarchique ou fonctionnel dans tout organisme public, privé, associatif relevant du secteur social, médico-social, éducatif, santé ou de l'économie sociale et solidaire. Aucune durée d'expérience professionnelle n'est exigée lorsque les candidats visés au alinéas 3 et 4 occupent une fonction d'encadrement dans un établissement ou service social ou médico-social.

Pour les diplômes obtenus à l'étranger, fournir l'attestation d'équivalence délivrée par le CIEP <http://www.ciep.fr/>

Les candidats qui remplissent les conditions réglementaires d'accès à la formation sont convoqués à un entretien.

2- Entretien

L'entretien, d'une durée de 45 minutes, se déroule devant un jury composé du responsable de la formation ou d'un responsable d'une Unité de Formation et d'un professionnel responsable d'un service ou d'une unité d'intervention sociale.

L'entretien a pour objectifs :

- D'apprecier les aptitudes et la motivation du candidat au regard de son projet professionnel
- D'évaluer la cohérence de son projet de formation avec son projet professionnel compte tenu également des éventuels allégements dont le candidat pourrait bénéficier
- D'informer sur les attendus en terme de travail et d'investissement personnel pour sensibiliser le candidat à la faisabilité du projet de formation
- D'évaluer les éventuels allégements de formation dont pourrait bénéficier le candidat.

L'entretien avec le jury sera noté sur 20

Une grille d'évaluation permettra au jury d'objectiver sa note :

Capacité à structurer une pensée, un discours, rentrer dans des processus rationnels	/5
Capacité à élaborer un projet professionnel dans le champ du travail social, en lien avec une réalité personnelle	/5
Capacité à analyser une pratique, un environnement, interpréter des réalités	/5
Capacité à évaluer ses propres compétences et ses besoins de formation	/5

3- Délibération finale

La commission de sélection est présidée par le directeur de l'établissement de formation ou de son représentant.

Elle est composée du directeur du centre de formation, du responsable de la formation et de 2 membres du comité technique et pédagogique eux-mêmes, cadres d'un établissement ou service social ou médico-social.

La commission de sélection arrête la liste des candidats (liste principale et liste d'attente) admis et propose le cas échéant des allégements pour les candidats pouvant en bénéficier.

Cette liste est transmise à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.